RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 8170

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026 / 2553

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LA PROMENADE ROGER LAROQUE AU VAL PLAISANCE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/2489 du 08 octobre 2026 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur la promenade Roger Laroque.

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER/

Pour permettre le bon déroulement du 5éme meeting international de natation organisé par l'Olympique de Nouméa à la piscine municipale Jacques Mouren du Ouen-Toro, du vendredi 30 octobre au dimanche 1er novembre 2026 , le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit du vendredi 30 octobre à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 :

- promenade Roger Laroque au droit du n° 144, sur le stationnement en épis de la piscine municipale.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 16 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALEDONIE

DESTINATAIRES :
Direction territoriale de la police nationale 1
Direction de la police municipale :
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
DSIS 1
DEP (SGVD) : [redacted] 1
SMS 1
ARTN [redacted] 1
SMTU : [redacted] 1
Intéressée :
[redacted]
Mairie (mise en ligne) 4